

Saint-Brieuc, le 01 JUIN 2008

**LE PRESIDENT DU  
CONSEIL GENERAL  
DES COTES D'ARMOR**

**VU le Code des Ports Maritimes**

**VU l'arrêté préfectoral du 20 février 1984 fixant la liste des ports délimités mis à disposition du Département des Côtes d'Armor ;**

**VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Côtes d'Armor en date du 8 avril 1988 approuvant le règlement particulier de police du port du Légué, modifié par arrêté du 9 mars 1999 ;**

**VU l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 25 janvier 2008 approuvant le règlement d'exploitation de la plateforme de réparation navale de Saint-Brieuc Le Légué ;**

**VU le compte-rendu du Conseil Portuaire du 12 juillet 2006 sur la réaffectation des espaces par activités ;**

**VU la demande du Président de la station de Pilotage des Côtes d'Armor du 10 mars 2008 ;**

**VU la nécessité de réglementer l'organisation du bassin n° 1 du port du Légué afin de permettre la cohabitation harmonieuse des différents usages ;**

**SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services.**

**ARRETE**

**Article 1**

**Le règlement particulier de police du port du Légué, approuvé par arrêté du Président du Conseil Général du 8 avril 1988, est modifié à l'article 10 -Amarrage, et à l'article 24 – Réparations et essais des machines.**

## Article 2

Il est ajouté le paragraphe suivant à l'article 10

"L'accostage en tableau au quai d'armement (90 mètres) affecté à la réparation navale et à la pêche dans le bassin n° 1 n'est autorisé que pour le débarquement ou l'embarquement de matériel avec la présence obligatoire du patron ou d'un membre de l'équipage. Le navire devra être accosté parallèle au quai à l'issue de la période de travail.

Sur une longueur de 15 mètres à l'extrémité EST du quai d'armement, l'accostage à couple est interdit.

## Article 3

L'article 24 est modifié comme suit :

**"Réparations** : Les zones définies à l'article 2 du règlement d'exploitation de la plateforme de réparation navale de Saint-Brieuc Le Légué sont réservées à la réparation navale et à la pêche. Les bateaux de pêche désirant accoster quai SURCOUF devront obtenir l'accord préalable de la Capitainerie et indiquer les coordonnées de la personne capable de déplacer le navire. L'accostage sur le linéaire situé entre la darse et le quai d'armement est interdit. Cette estacade est réservée uniquement aux navires en attente de levage, dans le respect des prescriptions ou consignes émises par la capitainerie. Les navires présents à l'intérieur de la darse ne doivent pas avoir d'emprise sur le chenal."

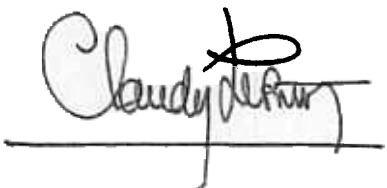
Les autres dispositions de l'article 24 demeurent inchangées.

## Article 5

Monsieur le Directeur Général des Services du Département (Direction des Infrastructures et des Transports) est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressé à :

- M. le Préfet des Côtes d'Armor.
- M. le Chef du Service Maritime Interdépartemental de Bretagne.
- M. le Directeur Départemental des Affaires Maritimes des Côtes d'Armor.
- M. le Maire de Saint-Brieuc.
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d' Industrie des Côtes d' Armor.
- M. le Commandant du port du Légué.

Le Président,



Claudé Delaunay